

/ Notifiée le 09/10/24

[redacted] par lettre simple

Cour d'Appel de Paris
Tribunal Judiciaire de Paris
Tribunal de police de Paris

appel de [redacted]
par déclaration le 09/10/24

[redacted] par lettre simple

Jugement du : 26/09/2024
N° minute : 24/B119
N° parquet : 22158000374

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

[redacted] par lettre simple

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

[redacted] par lettre simple

A l'audience publique du Tribunal de Police de Paris le VINGT-SIX SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE, composé de :

Me Bredillard
par toque

Président : M. Pierre-Alain PEDEZERT
Greffier : Mme Coline BOURSIER
Ministère Public : M. Jérémy MENANT

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

JUGE ET OPPOSANT

Nom : [redacted]
née le [redacted]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant : [redacted]

*comparante assistée de Maître BREDILLARD Thomas avocat au barreau de
PARIS,*

Prévenue du chef de :

INTRUSION DANS UN MUSEE DE FRANCE faits commis le 9 avril 2022 à PARIS
6EME 02 RUE BUFFON AU MUSEE DE L HOMME ET D HISTOIRE
NATURELLE

JUGE ET OPPOSANT

Nom : [redacted]
né le [redacted]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Situation pénale : libre
Demeurant : [redacted]

*non comparant représenté avec mandat par Maître BREDILLARD Thomas avocat
au barreau de PARIS,*

Prévenu du chef de :

domin

INTRUSION DANS UN MUSEE DE FRANCE faits commis le 9 avril 2022 à PARIS
6EME 02 RUE BUFFON AU MUSEE DE L HOMME ET D HISTOIRE
NATURELLE

JUGE ET OPPOSANT

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Situation pénale : libre
Demeurant : [REDACTED]

*non comparant représenté avec mandat par Maître BREDILLARD Thomas avocat
au barreau de PARIS,*

Prévenu du chef de :

INTRUSION DANS UN MUSEE DE FRANCE faits commis le 9 avril 2022 à PARIS
6EME 02 RUE BUFFON AU MUSEE DE L HOMME ET D HISTOIRE
NATURELLE

JUGE ET OPPOSANT

Nom : [REDACTED]
née [REDACTED]
Nationalité : inconnue
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant : [REDACTED]

*non comparante représentée avec mandat par Maître BREDILLARD Thomas
avocat au barreau de PARIS,*

Prévenue du chef de :

INTRUSION DANS UN MUSEE DE FRANCE faits commis le 9 avril 2022 à PARIS
6EME 02 RUE BUFFON AU MUSEE DE L HOMME ET D HISTOIRE
NATURELLE

PROCEDURE

Par ordonnance pénale en date du 05/02/2023, le TRIBUNAL DE POLICE a déclaré
[REDACTED] coupable des faits d'INTRUSION DANS UN MUSEE DE FRANCE
faits commis le 9 avril 2022 à PARIS 6EME 02 RUE BUFFON AU MUSEE DE L
HOMME ET D HISTOIRE NATURELLE et l'a condamné au paiement d'une amende
de trois cents euros (300 euros).

Le 05/12/2023, [REDACTED] fait opposition par courrier à cette ordonnance pénale
du 05/02/2023 (notifiée le 31/03/2023 par lettre recommandée retournée avec la
mention « n'habite pas à l'adresse indiquée »).

Par ordonnance pénale en date du 05/02/2023, le TRIBUNAL DE POLICE a déclaré
[REDACTED] coupable des faits d'INTRUSION DANS UN MUSEE DE FRANCE
faits commis le 9 avril 2022 à PARIS 6EME 02 RUE BUFFON AU MUSEE DE L
HOMME ET D HISTOIRE NATURELLE et l'a condamné au paiement d'une amende
de trois cents euros (300 euros).

Le 01/12/2023, [REDACTED] a fait opposition par courrier à cette ordonnance

pénale du 05/02/2023 (notifiée le 31/03/2023 par lettre recommandée retournée avec la mention « non réclamée »).

Par ordonnance pénale en date du 05/02/2023, le TRIBUNAL DE POLICE a déclaré [REDACTED] coupable des faits d'INTRUSION DANS UN MUSEE DE FRANCE faits commis le 9 avril 2022 à PARIS 6EME 02 RUE BUFFON AU MUSEE DE L HOMME ET D HISTOIRE NATURELLE et l'a condamné au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros).

Le 04/12/2023, [REDACTED] a fait opposition par courrier à cette ordonnance pénale du 05/02/2023 (notifiée le 31/03/2023 retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée »).

Par ordonnance pénale en date du 05/02/2023, le TRIBUNAL DE POLICE a déclaré [REDACTED] coupable des faits d'INTRUSION DANS UN MUSEE DE FRANCE faits commis le 9 avril 2022 à P [REDACTED] UE BUFFON AU MUSEE DE L HOMME ET D HISTOIRE NATURELLE et l'a condamné au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros).

Le 12/02/2024, [REDACTED] a fait opposition par courrier à cette ordonnance pénale du 05/02/2023 (notifiée le 31/03/2023 par lettre recommandée retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée »)

[REDACTED] a été citée à l'audience du 17/06/2024 selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 25/04/2024 (accusé de réception non rentré).

[REDACTED] a été cité à l'audience du 17/06/2024 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 16/04/2024.

[REDACTED] a été cité à l'audience du 17/06/2024 selon acte d'huissier de justice, (procès-verbal de perquisition du 29/05/2024).

[REDACTED] a été citée à l'audience du 17/06/2024 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 24/04/2024.

A l'audience du 17/06/2024, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour contradictoirement à l'égard de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence [REDACTED] M [REDACTED] ces derniers étant cependant représentés par BREDILLARD Thomas avec mandat de comparution et la présence et l'identité de [REDACTED] [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogeait la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BREDILLARD Thomas, conseil des prévenus a été entendu en sa plaidoirie.

■■■■■ a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

■■■■■ est prévenue d'avoir à PARIS, le 9 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de : intrusion ou maintien dans un musée de France, en l'espèce la Galerie de paléontologie et d'anatomie comparée au Musée d'histoire naturelle., faits prévus par ART.R.645-13 AL.1 C.PENAL. ART.L.442-1 C.PATRIMOINE. et réprimés par ART.R.645-13 AL.1,AL.3 C.PENAL.

Attendu que ■■■■■ a fait opposition le 05/12/2023 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 05/02/2023 notifié le 31/03/2023 (lettre recommandée retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ») ;

Que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

■■■■■ est prévenu d'avoir à PARIS, le 9 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de : intrusion ou maintien dans un musée de France, en l'espèce la Galerie de paléontologie et d'anatomie comparée au Musée d'histoire naturelle., faits prévus par ART.R.645-13 AL.1 C.PENAL. ART.L.442-1 C.PATRIMOINE. et réprimés par ART.R.645-13 AL.1,AL.3 C.PENAL.

Attendu que ■■■■■ a fait opposition le 01/12/202 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 05/02/2023 notifié le 31/03/2023 (lettre recommandée retournée avec la mention « non réclamée ») ;

Que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

■■■■■ est prévenu d'avoir à PARIS, le 9 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de : intrusion ou maintien dans un musée de France, en l'espèce la Galerie de paléontologie et d'anatomie comparée au Musée d'histoire naturelle., faits prévus par ART.R.645-13 AL.1 C.PENAL. ART.L.442-1 C.PATRIMOINE. et réprimés par ART.R.645-13 AL.1,AL.3 C.PENAL.

Attendu que [REDACTED] a fait opposition le 04/12/2023 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 05/02/2023 notifié le 31/03/2023 (lettre recommandée retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ») ;

Que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

[REDACTED] est prévenue d'avoir à PARIS, le 9 avril 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de : intrusion ou maintien dans un musée de France, en l'espèce la Galerie de paléontologie et d'anatomie comparée au Musée d'histoire naturelle., faits prévus par ART.R.645-13 AL.1 C.PENAL. ART.L.442-1 C.PATRIMOINE. et réprimés par ART.R.645-13 AL.1,AL.3 C.PENAL.

Attendu que [REDACTED] a fait opposition le 12/02/2024 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 05/02/2023 notifié le 31/03/2023 (lettre recommandée retournée avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ») ;

Que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits et la procédure

Le 9 avril 2022 aux alentours de 18h20, un équipage de la police nationale était requis aux fins de se rendre à la Galerie de Paléontologie et d'Anatomie Comparée du Museum National d'Histoire Naturelle sise 2 rue Buffon – 75005 Paris en raison d'une manifestation en cours.

La patrouille était sur place à 19 h et rencontrait le directeur de la ménagerie l'informant de la présence d'une vingtaine de personnes s'étant maintenues dans les lieux après avoir acquitté le prix de leurs billets d'entrée.

Désormais, il était constaté que lesdits manifestants étaient revêtus de blouses blanches et déployaient une banderole « SCIENTIFIQUES EN REBELLION ».

La procédure permettait d'établir que le collectif « SCIENTIFIQUES EN REBELLION » était né de l'appel à la désobéissance civile face à la crise écologique de 1.000 scientifiques publié dans le journal « Le Monde » daté du 20 février 2020.

L'action en cours s'inscrivait dans le cadre d'une campagne internationale de « SCIENTIST REBELLION » qui se déroulait simultanément dans de nombreux pays européens. Elle consistait à tenir des conférences filmées sur la crise climatique et le déclin de la biodiversité diffusées en direct sur les réseaux sociaux.

A 20h30, les activistes quittaient le musée et leurs identités étaient relevées par les fonctionnaires de police.

Le 12 avril 2022, le directeur d'exploitation du Jardin des Plantes déposait plainte pour ces faits tout en précisant à la fois le calme de cette manifestation et l'absence de toute dégradation.

Lors des « quelques » auditions libres menées auprès des membres du collectif, les personnes auditionnées faisaient usage de leur droit au silence.

Ni [REDACTED], ni [REDACTED], ni [REDACTED], ni [REDACTED] n'étaient auditionnés.

Lors de l'audience, [REDACTED] déclarait, à titre liminaire, le sens de son action à savoir la sauvegarde du climat et l'inaction de nos gouvernants dans cette lutte.

Après les réquisitions de Monsieur le procureur de la République, le conseil de [REDACTED] d' [REDACTED] de [REDACTED] et de [REDACTED] plaidait la relaxe de ses clients sur le fondement (i) de l'absence de caractérisation de l'infraction en sollicitant l'application de la jurisprudence de la chambre de céans ayant relaxé le 15 janvier 2024, 8 prévenus dans cette affaire, à défaut, (ii) sur celui de leur irresponsabilité pénale et à titre subsidiaire, (iii) sur celui de l'ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur liberté d'expression.

Personnalité

Les bulletins numéro 1 des casiers judiciaires de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ne portent trace d'aucune mention.

Lors de l'audience, [REDACTED] déclare exercer la profession [REDACTED] et bénéficier d'une rémunération [REDACTED] euros par mois. Elle indique supporter un loyer de [REDACTED] mensuels. Elle ajoute être [REDACTED]

Sur la culpabilité de [REDACTED] d' [REDACTED], de [REDACTED] et de [REDACTED]

S'agissant de l'absence de caractérisation de l'infraction soutenue par le conseil des prévenus

Selon les dispositions de l'article R 645-13 du code pénal :

« Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans un immeuble classé ou inscrit en application des dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine, un musée de France, une bibliothèque ou une médiathèque ouvertes au public, un service d'archives, ou leurs dépendances, appartenant à une personne publique ou à une personne privée assurant une mission d'intérêt général, dont l'accès est interdit ou réglementé de façon apparente, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes ou le propriétaire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni des mêmes peines le fait de pénétrer ou de se maintenir dans les mêmes conditions sur un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction conformément à l'article 131-21;

2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11. »

Il ressort de l'étude de cette affaire, que l'infraction reprochée aux prévenus est caractérisée aussi bien matériellement, que moralement, les prévenus s'étant maintenus dans la Galerie de Paléontologie et d'Anatomie Comparée de 18 h à 20h30 alors même, premièrement, que les horaires d'ouverture étaient expressément rappelés sur leurs billets d'entrée (Cf. pièce 1 communiquée par les prévenus), deuxièmement, qu'une demande d'autorisation avait été adressée par mail à la direction du Museum National d'Histoire Naturelle en date du 8 mars 2022 à laquelle il avait été expressément répondu négativement par mail du 9 mars 2022 et troisièmement, que 3 médiateurs issus des rangs du collectif signalait aux fonctionnaires de police primo-intervenants leur opposition pacifique dans l'hypothèse d'une opération d'évacuation de police tout en négociant un horaire de départ.

Dans ces conditions, le tribunal rejette la demande d'absence de caractérisation des infractions reprochées aux prévenus.

S'agissant du défaut de responsabilité pénale soutenue par le conseil des prévenus

[REDACTED] soulèvent au regard de leur acte, leur irresponsabilité pénale au visa de l'article 122-7 du code pénal et de l'état de nécessité justifiant leur action.

Selon les dispositions de l'article 122-7 du code pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Ils précisent que le magistrat peut écarter la qualification pénale de l'infraction commise en état de nécessité. Les faits sont alors considérés comme justifiés, l'élément légal est dit neutralisé.

L'article 122-7 du code pénal prévoit cette justification et la conditionne à l'existence d'un danger actuel ou imminent, face auquel l'acte délictueux est nécessaire et proportionné à la sauvegarde de la personne ou du bien.

S'agissant de la première condition, l'urgence climatique est unanimement reconnue, y compris jurisprudentiellement, comme un danger actuel ou imminent permettant d'entrer dans le champ de l'application de l'état de nécessité.

S'agissant de la seconde condition, à savoir la nécessité et la proportionnalité de l'acte commis, force est de constater qu'en se maintenant dans un Musée, et plus précisément dans le « Museum National d'Histoire Naturelle » de France, et encore plus précisément dans la « Galerie de Paléontologie et d'Anatomie Comparée » dont la force de la symbolique quant à l'évolution de la vie sur Terre est unanimement partagée... pendant 2h30 dans le prolongement des heures d'ouverture, sans qu'aucun vol, violence, dégradation, obstruction, préjudice, gêne pour nos concitoyens ne soit enregistré correspond à une action, certes non exclusive mais complémentaire, nécessaire, mesurée et adaptée pour accélérer la prise de conscience et la sensibilisation de l'opinion publique aux fins d'obtenir plus rapidement des pouvoirs publics des politiques climatiques plus ambitieuses.

En outre, le tribunal constate l'absence de constitution de partie civile du Museum National d'Histoire Naturelle dans cette affaire et anecdotiquement, l'autorisation de tournage donnée par ce dernier dans une de ses salles, du film : « UNE ANNEE DIFFICILE » s'inspirant de la nuit de l'extinction nous saisissant.

En conséquence, le tribunal relaxe [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] sur le fondement de l'article 122-7 du code pénal sans qu'il soit nécessaire d'aborder les autres moyens, devenus superfétatoires.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard [REDACTED]

REÇOIT [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 05/02/2023 et statuant à nouveau ;

RELAXE [REDACTED] ; des fins de la poursuite ;

REÇOIT [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 05/02/2023 et statuant à nouveau ;

RELAXE [REDACTED] ; des fins de la poursuite ;

REÇOIT [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 05/02/2023 et statuant à nouveau ;

RELAXE [REDACTED] ; des fins de la poursuite ;

REÇOIT [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 05/02/2023 et statuant à nouveau ;

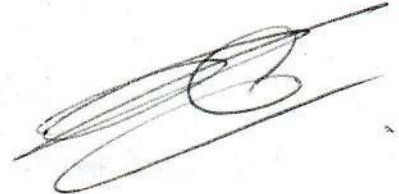
RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Pierre-Alain PEDEZERT, président, assisté de Madame Coline BOURSIER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La greffière



Le Président



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

